

# P.L.U

## Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

### DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

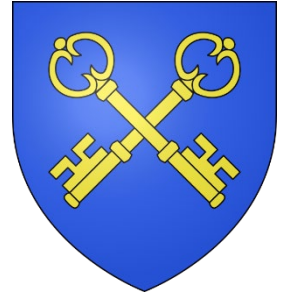
#### 0 – Pièces administratives

- 0.1 Délibérations du conseil municipal
- 0.2 Avis des personnes publiques associées
- 0.3 Note de présentation enquête publique

Elaboration du  
P.L.U :  
Arrêtée le  
17/06/2019  
Approuvée le

Visa  
Date :  
Signature :





# P.L.U

## Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

### DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

#### 0 – Pièces administratives

##### 0.3 Note de présentation enquête publique

Elaboration du  
P.L.U :  
Arrêtée le  
17/06/2019  
Approuvée le

Visa  
Date :  
Signature :



<b>A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>3</b>	<b>D. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>35</b>
<b>I. Contenu de la note de présentation .....</b>	<b>4</b>	<b>I. Code de l'urbanisme .....</b>	<b>35</b>
<b>I. Maître d'ouvrage et responsable du projet.....</b>	<b>4</b>	<b>II. Code de l'environnement.....</b>	<b>35</b>
<b>II. Objet de l'enquête.....</b>	<b>4</b>		
1. Cadre législatif .....	4		
<b>III. Le contexte .....</b>	<b>5</b>		
1. Situation .....	5		
2. Un regain démographique récent.....	5		
3. Evolution urbaine .....	6		
4. Le développement au cours du XX <sup>e</sup> siècle.....	8		
5. Le parc de logements .....	10		
<b>B. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>11</b>		
<b>I. Le PADD.....</b>	<b>12</b>		
1. Préserver et conforter les composantes de l'identité locale	13		
2. Accompagner un développement local dynamique et harmonieux .....	21		
3. Synthèse .....	33		
<b>C. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU .....</b>	<b>34</b>		

## A. Présentation de la procédure

---

## I. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

*« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».*

## I. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de LE HOUGA

Mme Patricia Feuillet Galabert, Maire

13, rue Principale

32460 Le Houga

Téléphone : 05 62 08 90 57 | Fax: 05 62 08 95 98

## II. Objet de l'enquête

### 1. Cadre législatif

La commune du Houga disposait d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) en vigueur depuis le 20/09/2000 qui fut modifié le 19/05/2005. Ce document est caduc depuis le 27 mars 2017 par la mise en œuvre de la loi ALUR.

Par délibération en date du 29 novembre 2012 le conseil municipal a prescrit la transformation de son POS en PLU. Dans ce cadre plusieurs objectifs ont été définis :

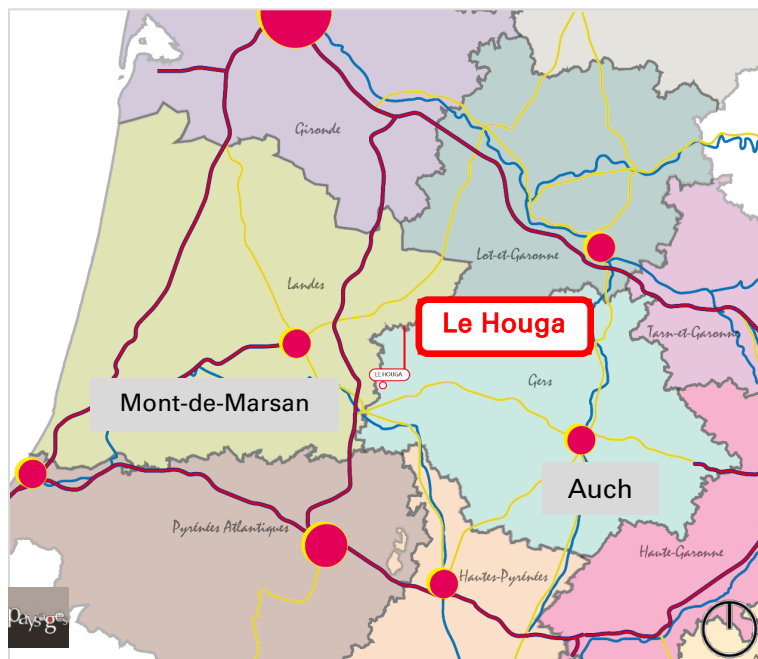
- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune, projet d'aménagement développement durable,
- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune. Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain,
- Equilibrer l'offre de logement locatif,
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels,
- Soutenir le développement économique local.

### III. Le contexte

#### 1. Situation

Le Houga est située dans le Gers à l'extrême Ouest du département. En effet, distante de 70 km de la préfecture auscitaine, elle ne se situe qu'à 30 km de la préfecture Landaise Mont-de-Marsan.

La commune se trouve donc à l'articulation entre les régions Occitanie et Aquitaine et voit son accessibilité renforcée depuis l'aménagement de l'A65 reliant Pau à Bordeaux via l'A62.



### 2. Un regain démographique récent

Depuis 1968 aucune tendance claire ne se distingue du point de vue démographique. La commune voit sa population osciller entre des périodes de croissance et de diminution de population. Ce n'est qu'en 2015 que la population dépasse la barre des 1 200 habitants et rejoint les tendances d'avant 1913.

Cependant, il est à noter que la population augmente en continu depuis 1999, alors que précédemment la seule période de croissance se situe entre 1975 et 1982. Cette augmentation soutenue laisse ainsi présumer qu'une dynamique s'installe, puisque près de 100 habitants se sont installés en une décennie.

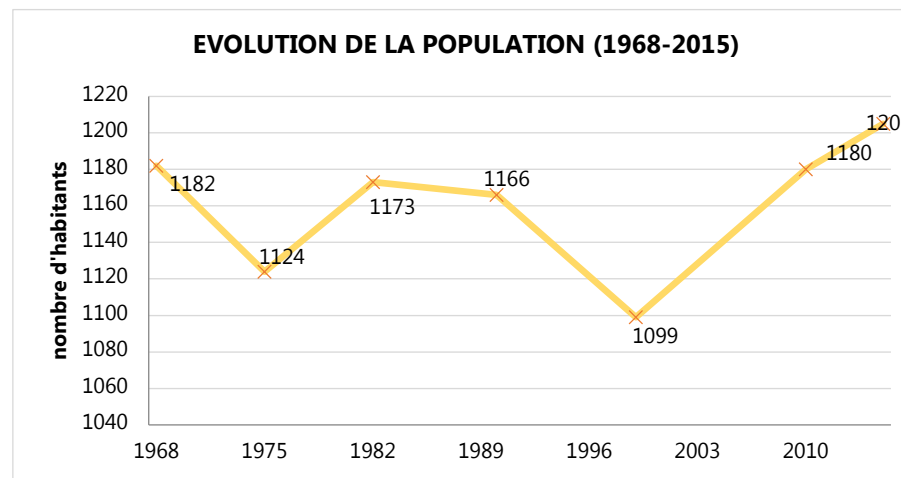


Figure 1 : évolution de la population du Houga de 1968 à 2015, source RP INSEE, réalisation Paysages

### 3. Evolution urbaine

#### a) Le modèle traditionnel de développement urbain

Le développement urbain du Houga jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle prenait deux formes. D'une part l'organisation du cœur de ville, au départ Castelnau qui s'allonge peu à peu et prend des airs de village-rue de part et d'autre de la RD 6.

D'autre part, la tradition agricole communale se traduit par un essaimage de l'habitat sur tout le territoire. En effet, l'implantation des fermes sur le territoire répondait à la nécessité de placer les agriculteurs au cœur de leur outil de travail par la contrainte de limitation des déplacements.

Plusieurs châteaux ou grandes demeures sont également répartis sur le territoire communal : Laberoge, Mau, Benquet,

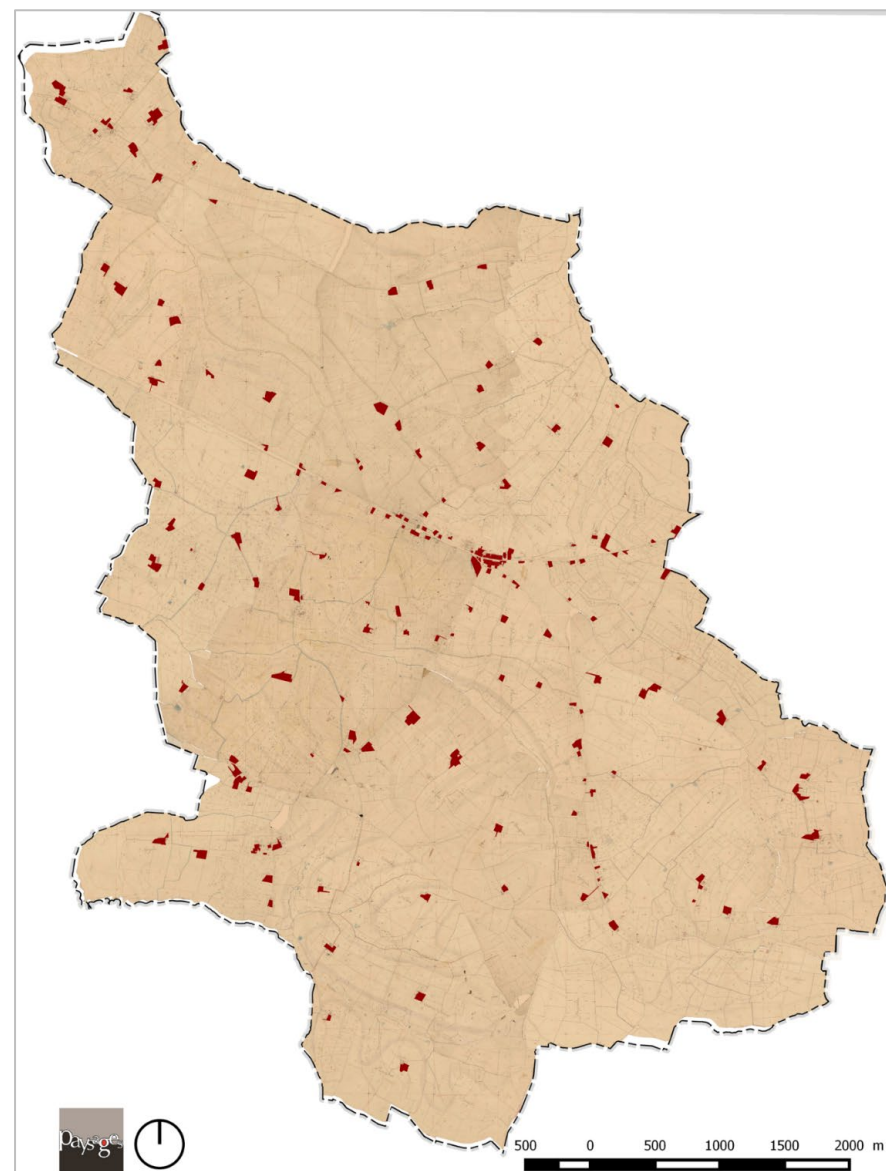


Figure 2 / cadastre napoléonien 1836, source archives départementales du Gers, réalisation Paysages

## b) Le castelnau

Le bourg du XIX<sup>ème</sup> siècle est l'héritage du castelnau du XII<sup>ème</sup> siècle. Son organisation est simple, il se structure de part et d'autre de la voie reliant Auch à Mont-de-Marsan qui traverse le castelnau de part en part, les portes de la cité ayant été supprimées un siècle auparavant.

Cette voie accueille les fonctions principales de la vie de la cité : la place d'armes, les arcades commerçantes, l'église. Le bâti ordonné le long de la voie est dense, implanté sur deux niveaux à l'alignement de la voie.

Le chemin de ronde marque les limites du castelnau au sein duquel l'essentiel de l'urbanisation était restée contenue. Le réseau viaire ne se compose que de cette voie et de la route de Nogaro, les espaces publics ponctuent et structurent ce maillage.

La démolition des portes et des fortifications a probablement favorisé le développement de l'urbanisation au-delà des limites originelles du castelnau. L'habitat s'est ainsi étendu le long de la route de Nogaro en direction de Mont-de-Marsan.

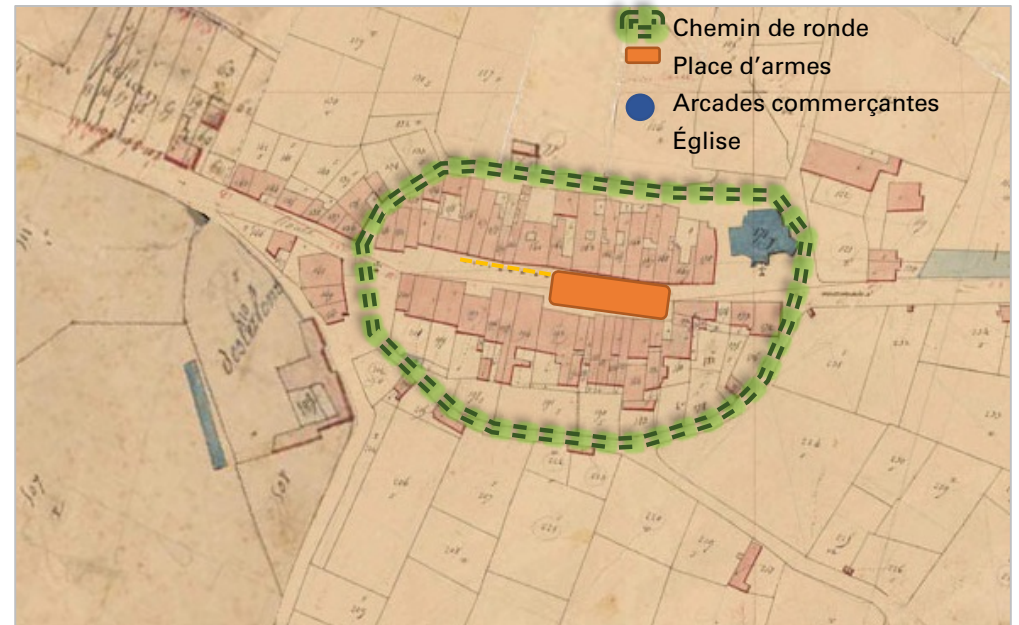


Figure 3 : organisation du castelnau, source cadastre napoléonien 1836, réalisation Paysages

## 4. Le développement au cours du XX<sup>e</sup> siècle

De la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1950 le développement urbain du Houga a pris trois formes. D'une part, le centre-bourg n'évolua que de façon extrêmement limitée au profit d'un développement urbain de part et d'autre de la RD 6 en direction de l'Ouest uniquement, ce de façon discontinue du noyau urbain originel. D'autre part, une nouvelle forme urbaine se dessine avec l'habitat linéaire longeant la RD 32. Enfin à l'écart du centre les constructions nouvelles sont souvent venues conforter des fermes isolées existantes.

Au cours des deux décennies suivantes une rupture avec l'organisation urbaine traditionnelle se dessine. En premier lieu, l'aménagement de la coopérative à l'Est du bourg modifie profondément l'aspect du bourg par une emprise colossale au regard du noyau ancien et par le déplacement du développement urbain vers l'Est. Au sud, le long de la RD 169 de nouvelles formes urbaines apparaissent sous forme d'habitat groupé. L'urbanisation longeant la RD 6 se poursuit, néanmoins de façon limitée. Au-delà du centre les nouvelles constructions sont souvent isolées ou implantées de façon discontinue du tissu existant.

La période suivante, 1971-1990, va poursuivre la dynamique engagée de production de lotissements entre le noyau urbain et le lac. De même, l'urbanisation linéaire va poursuivre son développement le long de certaines voies comme la route de l'Houmbarique, de la rue de la Forge ou encore le chemin rejoignant Lamothe.

Enfin la période la plus récente, a vu l'aménagement de plusieurs secteurs pavillonnaires en extension du bourg, notamment vers le sud. En parallèle l'urbanisation linéaire se poursuit le long des axes sur lesquels elle avait pris naissance au cours des années 1970. Du point de vue des activités, au sud la déchetterie est aménagée et TIGF s'implante à l'ouest du territoire. Ces opérations sont consommatrices d'espace et ont essentiellement occupé des terres à vocation agricoles.

Au cours de ces différentes périodes d'évolution de l'urbanisation du Houga le modèle urbain traditionnel vécu une rupture passant d'un modèle concentré dans le castelnau et ponctuant le territoire pour répondre aux besoins de l'activité agricole, à un modèle d'habitat groupé et d'urbanisation linéaire se diffusant sur une large partie du territoire.

Ainsi la centralité du territoire, initialement représentée par le castelnau, s'est dans un premier temps, déplacée vers l'Ouest le long de la RD 6, puis vers l'Est vers la coopérative, et s'est enfin affaiblie par la dispersion de l'habitat sur le territoire.

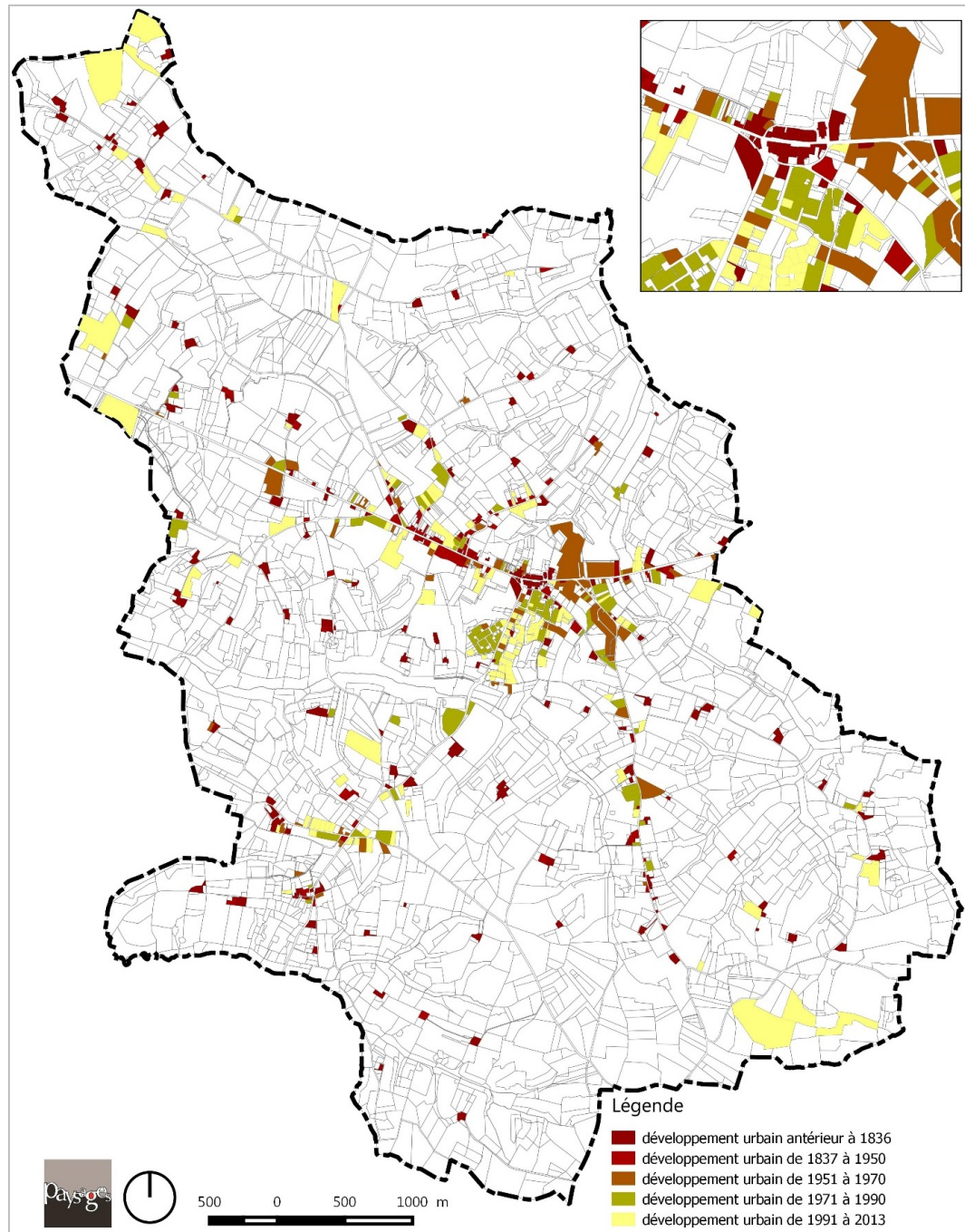


Figure 4 : développement urbain du Houga, source vues aériennes IGN et registre des permis, réalisation Paysages

## 5. Le parc de logements

En 2015, le parc de logements du Houga comptait 639 habitations, soit 239 logements de plus qu'en 1968 et une progression de 60 % sur la période. Pour mémoire, au cours de la même période la population communale n'a gagné que 23 habitants.

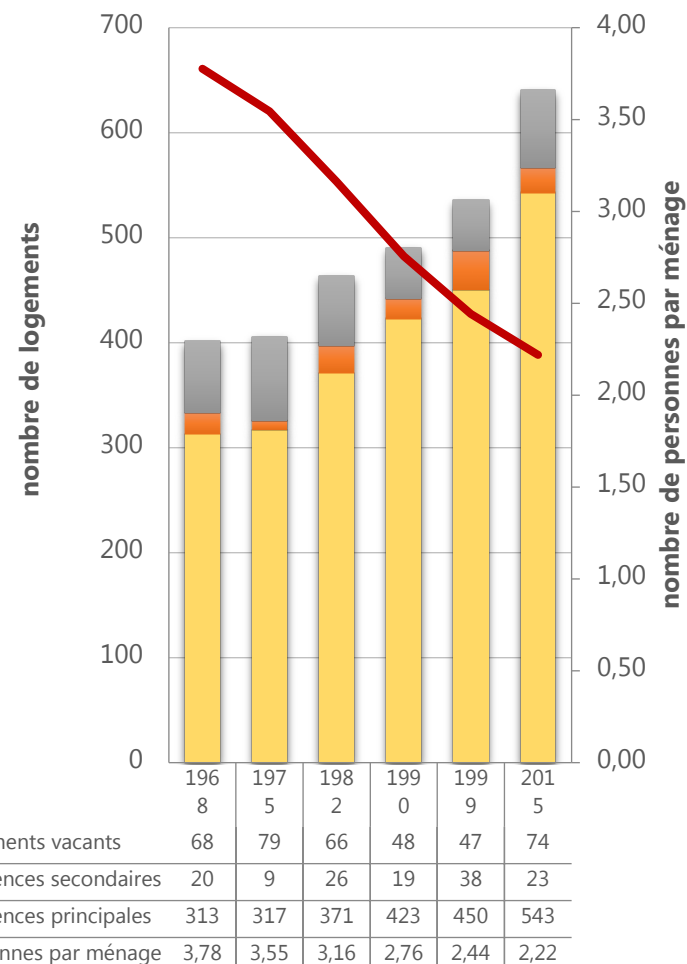
L'analyse du statut des logements fait apparaître deux constats sur l'évolution du parc de logements entre 1968 et 2015 :

- ✓ L'évolution du parc de logement n'a profité qu'à l'augmentation du volume de résidences principales,
- ✓ La part du logement vacant (17 % en 1968, 11,6 % en 2015) réduit sur la période.

Cette évolution du parc de résidences principales traduit le phénomène de desserrement des ménages. Entre 1968 et 2015 la taille des ménages a diminué 1.56 personnes par foyer, il a donc été nécessaire de faire progresser le parc de résidences principales pour répondre à la décohabitation de la population locale.

Ce besoin de logements supplémentaires s'est traduit par la production de logements neufs dans la mesure où le logement vacant et les résidences secondaires sont restés stables.

**EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET DE LEUR OCCUPATION (1968-2015)**



## **B. Justification des choix retenus**

---

## I. Le PADD

Dès 2014 la commune a souhaité engager la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme qui lui permettra de planifier de façon stratégique l'aménagement de son territoire, notamment grâce à la définition des dispositions réglementaires, pour succéder au POS rendu caduc par la loi ALUR en 2017.

La réflexion menée dans le cadre du projet de territoire se traduit dans le PLU et s'exprime dans un PADD défini autour de 2 axes déclinés en 8 grandes orientations qui ont été définies comme feuille de route du développement de la commune horizon 2035 :

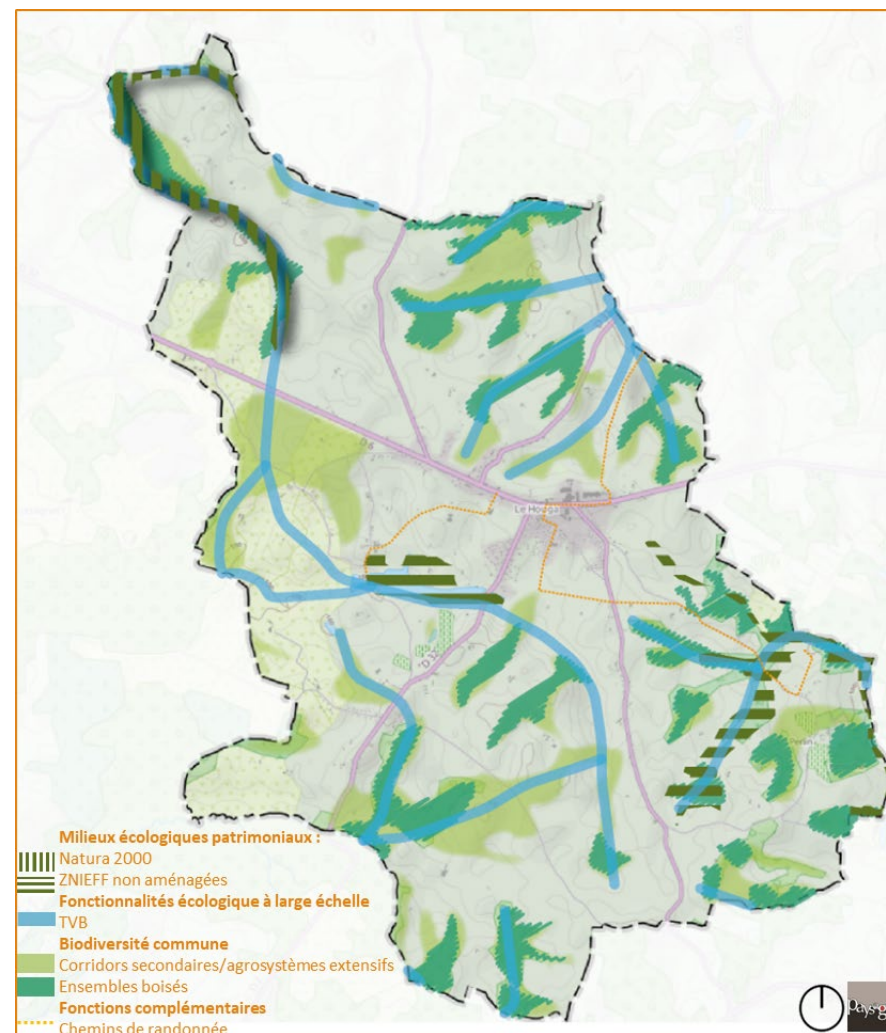
- ✓ **Axe 1 : Préserver et conforter les composantes de l'identité locale:**
  - *Préserver les richesses du territoire*
  - *Soutenir et pérenniser l'agriculture*
  - *Valoriser l'identité folgarienne par la préservation des composantes paysagères et patrimoniales du territoire,*
- ✓ **Axe 2 : Accompagner un développement local dynamique et harmonieux**
  - *Soutenir et anticiper le développement des activités emblématiques du Houga*
  - *Accompagner le développement du centre-bourg pour en améliorer la convivialité*
  - *Proposer une offre d'habitat répondant aux besoins du plus grand nombre*
  - *Produire des formes urbaines plus diversifiées et économes en consommation spatiale*
  - *Poursuivre la dynamique d'accueil de population engagée et y adapter un projet urbain maîtrisant la consommation spatiale à horizon 2030.*

## 1. Préserver et conforter les composantes de l'identité locale

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations définies en ce sens se situent à différentes échelles et concernent différents milieux.

### *Préserver les richesses du territoire*

- Préservation des milieux écologiques patrimoniaux :
  - Site Natura 2000,
  - Espaces non aménagés des ZNIEFF,
- Intégration des liens et connexions avec les espaces naturels à large échelle :
  - Trame verte et bleue (corridors principaux)
  - Prescriptions des SDAGE,
- Valorisation et maintien des composantes de la biodiversité commune mettant en lien les différents ensembles naturels :
  - Les corridors secondaires constitués,
  - Les agrosystèmes extensifs,
  - Ensembles boisés,
- Articulation de fonctions complémentaires autour des espaces naturels :
  - La découverte du territoire,
  - Les déplacements.



Le projet de territoire s'appuie sur la préservation des richesses locales en préalable au développement urbain, un processus d'inversion du regard qui a permis de poser le cadre des éléments à préserver en amont de la détermination des espaces de développement.

Dans ce contexte, le projet vise à préserver le patrimoine environnemental du territoire pour ses liens avec des espaces plus larges en intégrant notamment le site Natura 2000, les ZNIEFF, les corridors de la trame verte et bleue identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence écologique.

Ces milieux font l'objet d'une protection en limitant la constructibilité, notamment par la mise en place d'une zone naturelle couvrant les cours d'eau et les espaces liés, notamment la ripisylve et la végétation associée.

Les composantes de la biodiversité commune du territoire sont associées à ces corridors à protéger, il s'agit principalement des masses boisées et des bois constituant des corridors locaux, complétés du réseau de haies et des alignements d'arbres composant des ensembles de taille plus modeste.

L'accessibilité de ces espaces fera aussi l'objet de mesures pour accompagner leur découverte, mais également participer du développement des mobilités douces sur le territoire, notamment entre les zones urbaines et les espaces de nature et de loisirs, en particulier le lac.

Les enjeux portés dans le cadre du PADD, visent à intégrer les composantes environnementales comme préalable au développement urbain, la volonté de maintien d'une urbanisation concentrée autour du cœur de ville participe également à la préservation de ces ensembles naturels.

Figure 5 : Extrait du PADD, réalisation : Paysages

### *Soutenir et pérenniser l'agriculture*

L'activité agricole occupe une large part du territoire communal, ainsi elle joue un rôle central tant du point de vue économique et que paysager. La volonté communale est d'accompagner le développement de l'activité agricole tout en préservant les paysages et le patrimoine participant de l'identité locale :

- Le potentiel agricole du territoire sera préservé par la conjugaison de différentes mesures :
  - La préservation de grandes entités et la limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres,
  - La détermination des espaces de développement urbain sur les parcelles les moins valorisables,
  - La mise en place de limites nettes entre les espaces agricoles et l'urbanisation, s'appuyant notamment sur des éléments paysagers ou naturels existants (route, ruisseaux, limite de l'enveloppe bâtie, végétal, ...) pour stopper la diffusion de l'urbanisation dans les espaces agricoles,
- Le soutien au développement des exploitations se traduira par :
  - La préservation d'un périmètre de développement suffisant autour des exploitations pour prévoir leur extension,
  - La gestion de zones « tampon » entre habitat et agriculture participant à ne pas renforcer les nuisances liées aux coexistances d'activités,
  - l'accompagnement à la diversification des activités des exploitations agricoles,

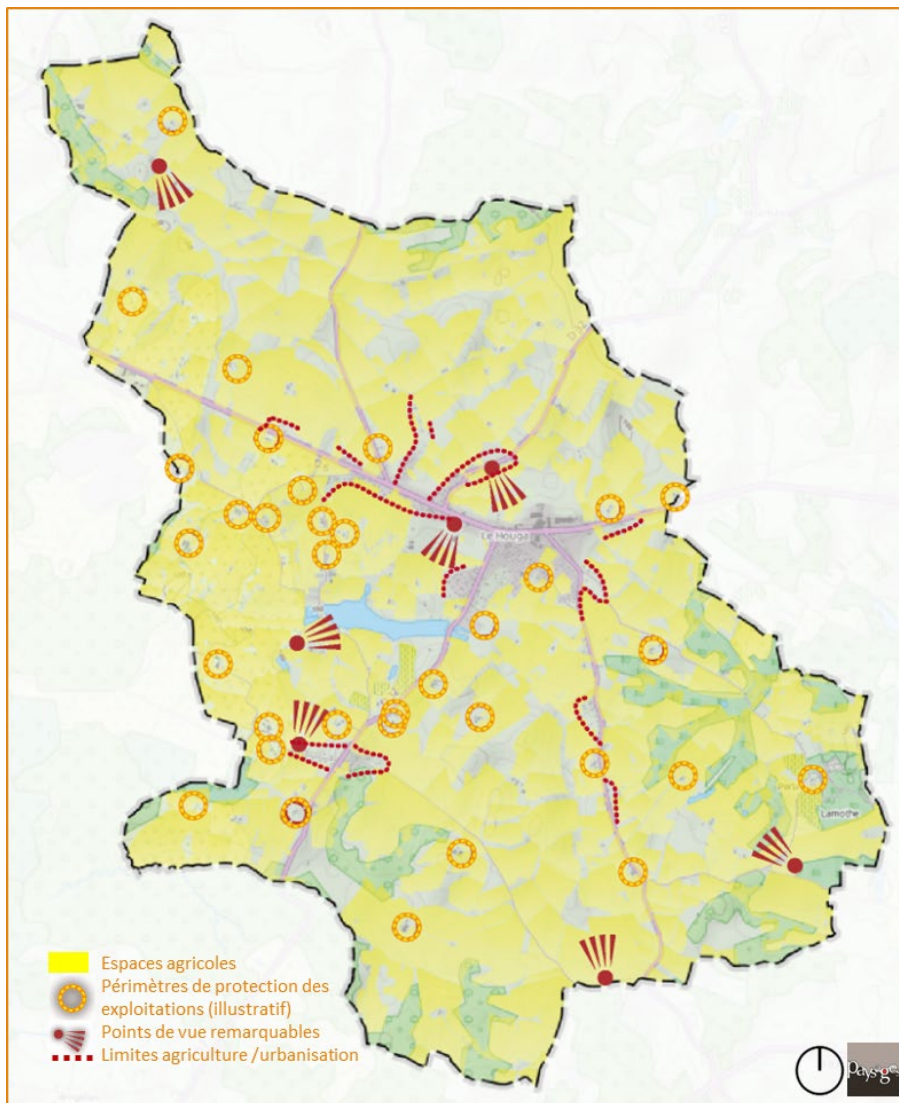


Figure 6 : Figure 101 : Extrait du PADD, réalisation : Paysages

- Le patrimoine et les paysages agricoles seront valorisés par :
- Le recensement du bâti patrimonial au sein de la zone agricole,
  - La détermination des sites d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles hors des points de vue remarquables majeurs pour le territoire, ainsi que l'intégration qualitative des nouveaux bâtis agricoles dans le paysage,
  - La sauvegarde des espaces agricoles d'enjeu paysager.

La grande partie des espaces cultivés est classée en zone agricole, dans un souci de préservation des espaces agricoles, les espaces de développement urbain sont préférentiellement situés sur les terres les moins valorisables. Il s'agit ici de privilégier le développement de l'habitat sur les terres enclavées ou en relation directe avec de l'habitat, dont la culture est ainsi progressivement rendue difficile. La concentration des zones urbaines autour du cœur de bourg, des zones actuellement urbanisées et des constructions existantes participe de la préservation des terres agricoles, limite leur fragmentation et la concurrence avec l'habitat.

La volonté de contraindre l'habitat distant du bourg uniquement à la densification des espaces urbanisés vise à limiter la diffusion de l'habitat dans les espaces cultivés, mais également à encadrer plus fortement la consommation d'espaces agricoles.

Les zones de développement urbain ne sont pas situées à proximité des exploitations en activité afin de ne pas favoriser de nouveaux conflits d'usages entre habitat et agriculture, seule subsiste une exploitation à au Sud du bourg dont la proximité et la relation avec l'habitat sont déjà installés, ainsi le projet vise à offrir des possibilités de développement à l'exploitation vers le Sud à distance des espaces urbanisés.

La gestion de l'interface entre les zones urbaines et les espaces agricoles fait l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques accompagnant une végétalisation progressive de ces limites aboutissant à la reconstitution de haies qui ont des impacts multiples : protection des cultures contre les vents, rôle de corridor écologique, limitation des conflits, ...

La concentration de l'urbanisation et la définition de limites entre habitat et agriculture permet de neutraliser les espaces et paysages agricoles de façon durable. De même quelques possibilités de requalification du bâti agricole patrimonial sont identifiées pour accompagner le maintien des éléments emblématiques. Les potentiels sont néanmoins limités pour accompagner une forme de diversification des activités si elle participe de la sauvegarde du patrimoine local.

L'ensemble de ces actions inscrites dans le PADD a pour finalité de préserver durablement les espaces agricoles et les paysages et de pérenniser l'équilibre existant sur le territoire.



### *Valoriser l'identité folgarienne par la préservation des composantes paysagères et patrimoniales du territoire*

Le patrimoine et les paysages locaux font partie de l'identité locale et participent du cadre de vie qualitatif offert par le territoire. Le projet de la commune vise à allier développement urbaine, amélioration de la qualité de vie et préservation de ces composantes emblématiques

- Le patrimoine communal est composé d'une diversité d'éléments qui seront préservés par :
  - La mise en place de règles permettant de maintenir la qualité architecturale et urbaine dans le castelnau,
  - La recherche d'outils visant à préserver le patrimoine rural et religieux, dont la possibilité du changement de destination du bâti agricole de valeur patrimoniale,
  - La détermination des éléments du patrimoine végétal participant à la qualité paysagère des sites nécessitant d'être maintenus.
- Les entrées de ville ont une place majeure dans la structuration de la cité, leur mise en scène interviendra au travers de :
  - Une réflexion sur la qualification des entrées de villes sur la RD 6 par un travail mettant en lien chaque séquence de l'entrée de ville et sa vocation par un traitement adapté,
  - La détermination d'une approche sur les espaces non-bâti des entrées de ville et la définition de marqueurs paysagers pour les délimiter,
  - L'intégration des circulations douces au traitement des entrées de ville et la réflexion sur un maillage global.
- La qualité des paysages locaux fait partie de l'identité communale, leur protection se traduira par :
  - La protection des points de vue remarquables sur le castelnau,
  - La préservation des points de vue sur le grand paysage,
  - La détermination de marqueurs de limites entre urbanisation et espaces agricoles qui pourront s'appuyer sur des composantes du paysage bâti ou non bâti.

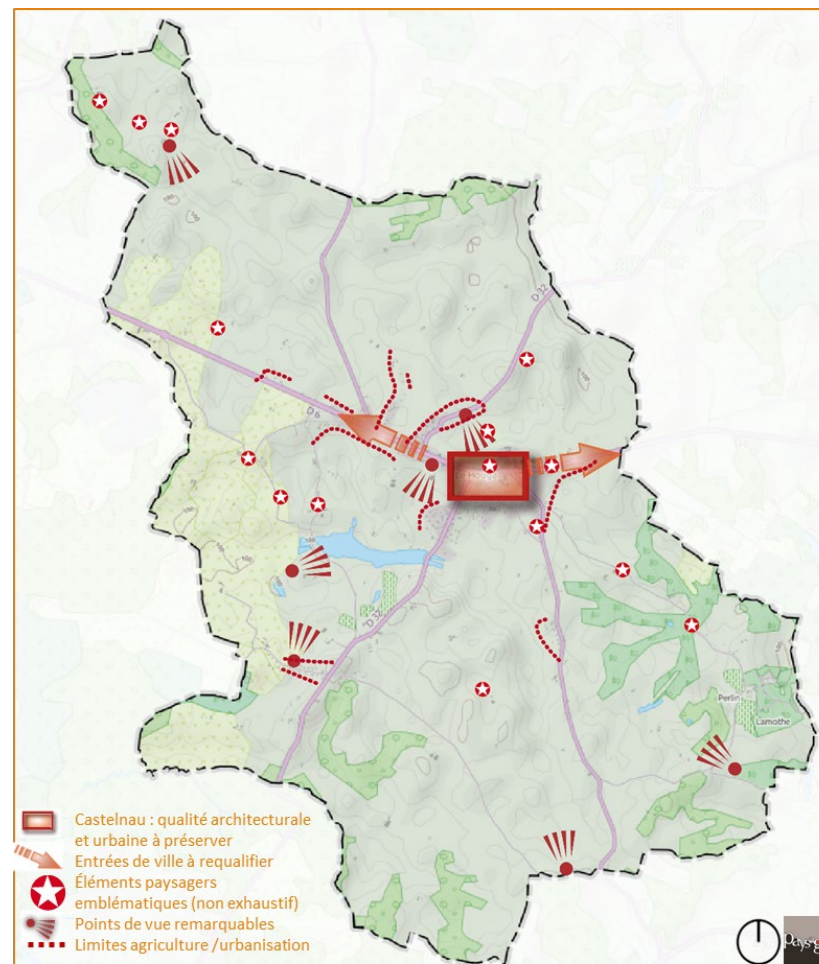
L'identité du territoire est liée à la qualité de son cœur de bourg en castelnau traditionnel, la préservation de ses caractéristiques urbaines et architecturale est recherchée dans le projet urbain, le règlement et les OAP veilleront à définir les principes qui garantiront la qualité patrimoniale du cœur de bourg tout en améliorant son fonctionnement et en adaptant ses caractéristiques aux besoins des populations d'aujourd'hui (déplacements, stationnement, diversification de l'habitat, ...).

En complémentarité de ce patrimoine du cœur de bourg, le territoire compte une diversité d'éléments patrimoniaux témoignant de l'histoire et de la culture locale que le projet préserve : châteaux, belles demeures, églises, ... Des éléments végétaux emblématiques sont également identifiés et préservés pour le rôle et la place qu'ils occupent dans les paysages locaux

La valorisation des paysages locaux est liée à la mise en scène de l'entrée de ville sur la RD6 qui accompagne la découverte du castelnau et constitue l'articulation entre le noyau ancien et les développements récents. L'intervention sur les abords de l'axe se traduira par la requalification des espaces publics apaisant la traversée de ville et intégrant des déplacements doux sécurisés irrigant les espaces résidentiels et reliant les pôles d'équipements locaux. Le règlement et le zonage, définissant des limites et stoppant le développement de l'urbanisation linéaire vise à redéfinir un cadre d'entrée de ville à ne plus franchir. Le marquage paysager se traduira également par le maintien d'éléments emblématiques, qu'ils soient bâtis ou paysagers.

Les paysages locaux ont été marqués par le développement d'une agriculture qui a ouvert les paysages par endroits, le projet vise à préserver les éléments emblématiques qui marquent ces paysages, notamment les points de vue remarquables sur le castelnau et sur les grands paysages. La préservation de ces paysages se traduit par plusieurs actions, notamment la limitation de la diffusion de l'urbanisation au-delà des limites des noyaux existants et la concentration de l'accueil de l'habitat de façon organisée en lien direct avec le bourg. De plus les dispositions prévues dans les OAP encadrant les 2 nouveaux quartiers s'appuient sur l'organisation traditionnelle du bâti et sur une intégration paysagère limitant à terme l'impact du projet dans les perspectives paysagères identifiées.

Les limites de l'enveloppe urbaine seront accompagnées de la constitution d'un écrin végétal constitué de haies en interface entre les zones urbaines et les zones agricoles et naturelles, dans un objectif de constitution progressive



d'un écriin végétal ceinturant l'enveloppe urbaine et créant une limite paysagère au développement urbain. L'ensemble de ces actions inscrites dans le PADD a pour finalité de conjuguer développement urbain, préservation des qualités identitaires locale et amélioration de la qualité de vie sur le territoire.



## 2. Accompagner un développement local dynamique et harmonieux

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : les orientations définies en ce sens sont développées dans l'axe suivant.

### *Soutenir et anticiper le développement des activités emblématiques du Houga*

En 2015, la commune du Houga offre davantage d'emplois qu'elle ne compte d'actifs, cette situation extrêmement favorable est liée à la diversité des activités économiques locales. Ainsi le projet de la commune vise à pérenniser cet équilibre et à anticiper les besoins de développement des activités tout en préservant la qualité de vie du territoire.

- Aménagement d'une vitrine économique sur la RD 6 :
- Développement de la zone d'activités de « la Biasse » avec la possibilité d'implantation de nouvelles activités,
  - Orientation du développement au nord de la RD 6 face au site aménagé pour créer un effet de vitrine sur l'entrée de ville,
  - Anticipation du développement de la zone par la détermination de réserves foncières à vocation économique pour le devenir de la zone d'activités,
- Extension des activités liées au traitement et au stockage des déchets :
- Maintien de la zone d'activités de « Pontac » et extension de l'activité présente au regard des besoins identifiés pour son rôle à l'échelle départementale,
  - Gestion des nuisances de l'activité au regard de l'évolution des espaces périphériques,
- Poursuite et développement de l'activité sur la zone de « La Ville-Nord » :
- Ouverture d'un potentiel de développement à vocation d'extension de la coopérative,
  - Orientation du développement vers le Nord en direction opposée au bourg,
  - Gestion d'un espace tampon entre la coopérative et le centre-bourg afin de limiter les nuisances générées par l'activité.
- Soutien aux activités liées au tourisme et au loisirs :
- Valorisation des équipements de loisirs, notamment le lac, la base de loisirs et les équipements associés,

- Confortement des installations d'hébergement touristique, no
- Développement des possibilités d'hébergement dans les zone

La dynamique économique du Houge est liée à la diversité des activités com  
dispositions spécifiques dédiées à chaque secteur d'activité au regard de son p  
mais également de l'impact de l'activité à une plus large échelle.

Dans ce contexte des possibilités de développement sont offertes pour les ac  
et services de proximité, jouant un rôle et apportant une réponse aux habit  
optique, des possibilités de développement entrée de ville Est sont prévues  
l'objectif étant de préserver cette activité tout en intégrant la proximité de l'  
orienté de façon à limiter la création de nuisances incompatibles avec la quié

Par ailleurs la présence d'activités industrielles d'envergure nationale sur la zo  
par la mise en place d'orientations ayant pour objectif de conforter l'activité  
ou d'autres activités dont l'accessibilité et facilitée sur la RD6 sans apport de r  
(3 km).

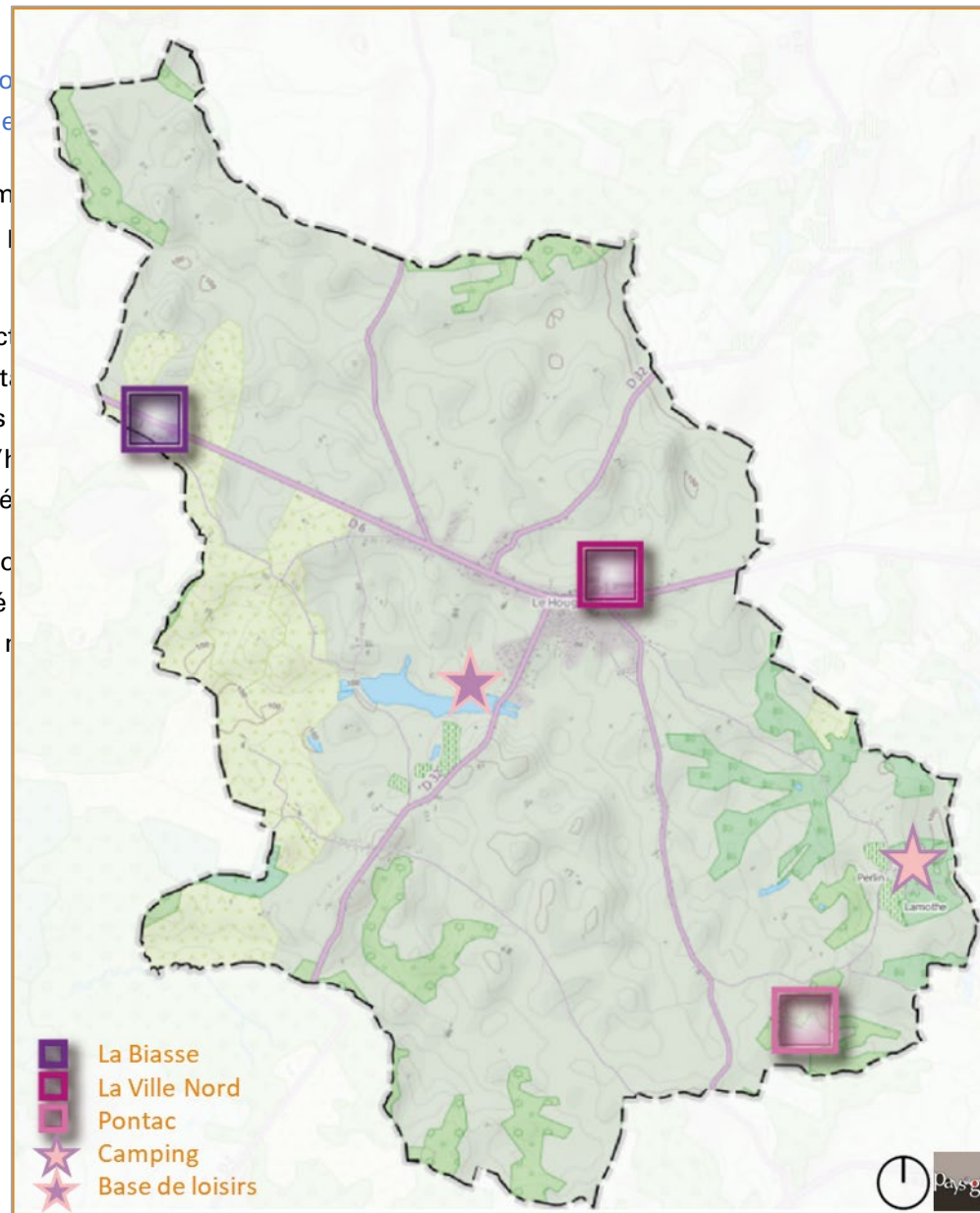


Figure 8 : Extrait du PADD , réalisation : Paysages

Une autre activité, dont le rayonnement dépasse les limites locales, est celle du traitement des déchets participant de la filière de traitement mise en place à l'échelle du Département du Gers (TRIGONE). La définition d'un espace de développement de l'activité et le maintien d'une aire d'influence autour du site limitera l'accueil de populations dans un souci de gestion des nuisances liées à l'activité du site.

Enfin, le développement de l'économie touristique est accompagné à plusieurs niveaux pour développer les possibilités d'accueil, notamment le camping et l'hébergement touristique, mais également dans un objectif de valorisation des équipements existant, en particulier la base de loisirs liée au plan d'eau de 28 ha.

La mise en lien des actifs et de l'emploi, tout autant que la réponse aux besoins des populations locales en termes de commerces et services ainsi que l'autonomie économique du territoire, sont autant d'objectifs poursuivis par la commune dans son projet de territoire.

### *Accompagner le développement du centre-bourg pour en améliorer la convivialité*

Le projet communal vise à renforcer la centralité historique, le développement du noyau urbain s'appuiera sur la transversalité des actions permettant d'améliorer la qualité de vie dans centre-bourg et la sécurisation des déplacements.

- Le maintien et le développement des commerces et services du centre-bourg est accompagné par :
  - La possibilité de mixité des fonctions habitat/commerces/services,
  - L'amélioration de l'accessibilité des commerces, notamment par la sécurisation des liaisons douces,
  - La mise en place d'un pôle médico-social développant l'offre de services à la population,
- La facilitation de l'utilisation des modes actifs et la sécurisation des déplacements participent d'une meilleure accessibilité à « tout » pour « tous », elle se traduit par :
  - L'aménagement prioritaire de l'axe central du bourg desservant la majorité des équipements commerces et services,
  - La convergence de cheminements doux vers l'axe central de mobilités depuis les zones résidentielles et les équipements excentrés,
  - La mise en place d'une liaison douce pour l'accès au multiservices, le pôle médico-social, au bureau de poste et la traversée du Parc Lacome vers rue de la Transhumance,
  - Le marquage et la mise en sécurité du cœur de ville depuis le pôle culturel et de loisirs jusqu'à l'IME par l'aménagement de 3 franchissements de la RD 6 : sécurisation de la traversée piétonne, marquage des séquences urbaines d'entrée de bourg, traitement des entrées de ville, limitation de la vitesse, rupture dans la traversée routière, aménagement de l'espace public, ...
- L'effort axé sur la convivialité du centre-ville portera sur le cadre bâti et non bâti :
  - Une démarche de requalification des espaces publics engagée dès la diminution du trafic poids-lourds (report du transit sur l'A 63 au sud),
  - La recherche de la qualité architecturale traditionnelle du centre-bourg sera étendue aux espaces stratégiques du cœur de ville, notamment aux abords de la RD 6.

En premier lieu La fonction de centralité du cœur de ville passe par les fonctions qu'il accueille. Pôle local, Le Houga a fait le choix de maintenir les commerces, équipements et services à la population au sein de son cœur de ville pour le rôle qu'ils jouent auprès de la population et dans l'animation locale, en complément de l'impératif de mobilité pour l'accès aux équipements et commerces de gamme supérieure implantés sur d'autres pôles.

Ainsi les commerces et services existants dans le centre bourg seront préservés et la synergie existante sera confortée par la mise en place d'un pôle médicosocial communal développant l'offre locale de services à la population. Ainsi l'accueil de nouveaux habitants à proximité du cœur de bourg, le maintien des activités existantes et l'amélioration du fonctionnement de ce dernier participera de la diversité des commerces et services présente sur le territoire, limitera la dépendance de la population vis-à-vis des autres espaces et impactera par là même l'impératif de déplacement des habitants.

Le confortement de l'offre locale de services à la population sera conjugué à l'amélioration et à la sécurisation des modes doux pour faciliter l'accès aux équipements, commerces et services au plus grand nombre. Ainsi, la RD 6 se positionne en axe central des mobilités tant pour son rôle de vecteur de déplacements historique, que pour la concentration de services à la population, notamment équipements et commerces, qu'il accueille. L'intervention sur les espaces publics de la RD6 participera de cette démarche, tout autant que celle sur le développement de liaisons convergent vers la RD6 depuis les zones résidentielles pour créer des points d'accès sur la voie centrale et créer des continuités participant au développement des mobilités actives. Ces actions permettront à terme d'atténuer le caractère extrêmement routier de la RD6 lié à sa fonction de transit entre Auch et Mont de Marsan.

Les dispositions du règlement écrit et des OAP participeront du maintien des qualités architecturales et urbaines du cœur de ville, composantes de l'identité locale et du cadre de vie.

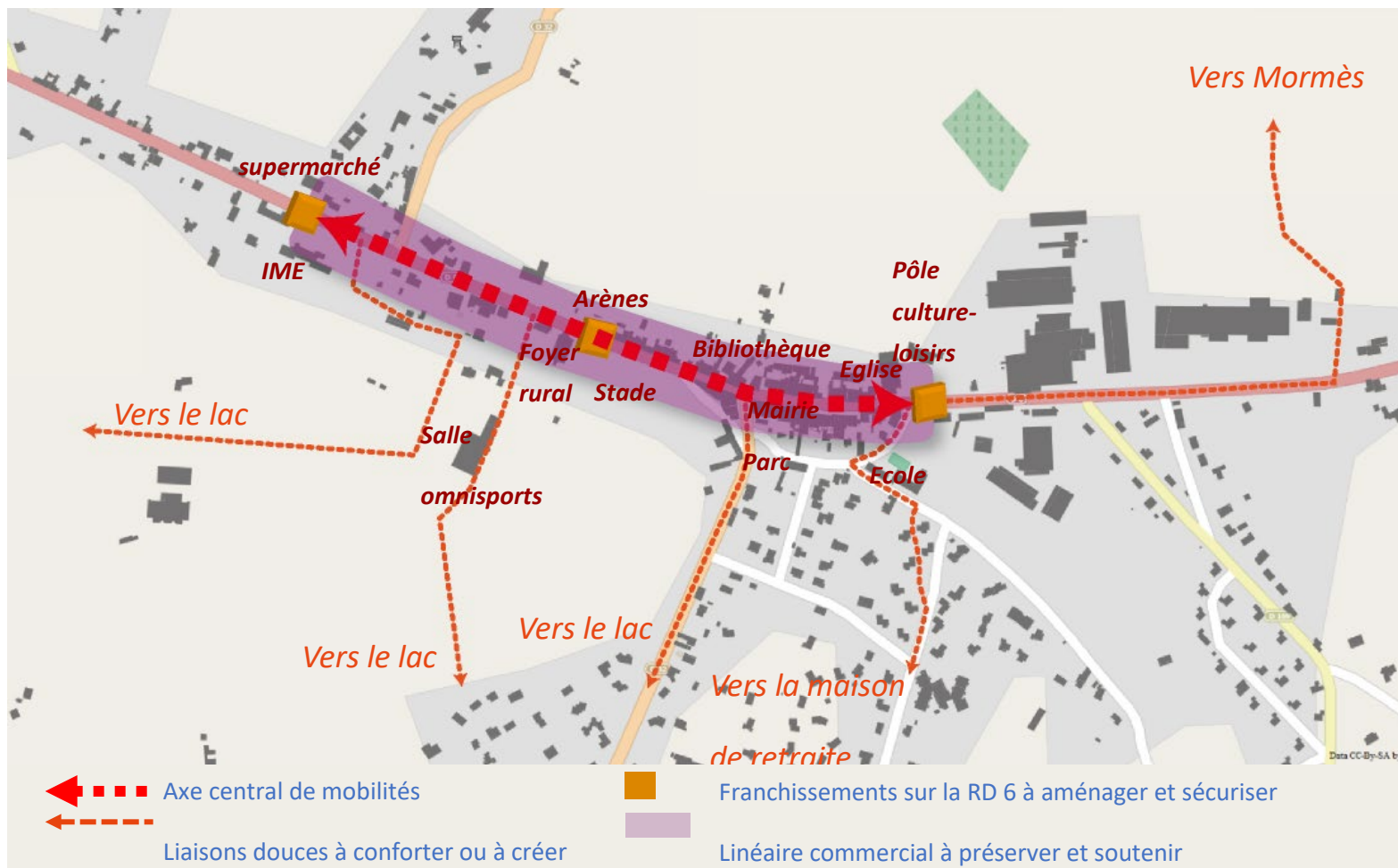


Figure 9 : Extrait du PADD , réalisation : Paysages

### *Proposer une offre d'habitat répondant aux besoins du plus grand nombre*

Le parc social est significatif sur la commune (7,8 % en 2015), qui n'a pourtant aucune obligation législative sur ce point, l'effort de développement sera poursuivi pour répondre à des besoins de maintien de population locale, notamment sur des étapes clés des cycles résidentiels (jeunes ménages et personnes âgées).

- L'action publique volontariste communale sera poursuivie : les projets communaux, prévoient une part importante de logement social (30 %), cette démarche sera poursuivie,
- La diversification du parc de logements sera recherchée :
  - L'ouverture et le maintien de larges zones urbaines facilite la réalisation de logements individuels purs, le projet veillera donc à favoriser une urbanisation sous forme de quartiers afin d'accompagner la production de différentes typologies de logements, notamment par une réflexion portée dans le cadre des OAP.

L'objectif de développement du parc social sur le territoire vise à apporter des réponses adaptées aux besoins des populations déjà présentes sur le territoire et à accueillir. L'objectif de 30 % dans les projets communaux, reste un minimum que se fixe la commune pour cette démarche qui participera au renouvellement de la population.

Le ciblage des projets communaux s'appuie sur de projets en cours, des disponibilités de foncier communal et sur des partenariats existants avec les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire.

Sur les dernières années, la commune du Houga a connu un développement de son parc de logement qui a légèrement profité au parc locatif. Le projet porté dans le cadre du PLU vise à poursuivre ce processus de diversification du parc de logements pour apporter une réponse plus large aux besoins des populations présentes et à venir tout en répondant aux enjeux du rôle de centralité du cœur de ville, l'accueil de cette diversification est donc privilégié que les secteurs directement liés au centre et accompagnés par la mise en œuvre des OAP qui permettent d'assurer une diversification des formes urbaines propice à la production de différentes typologies encadrée par des objectifs de densité.

Cette diversification du tissu urbain sera accompagnée d'une mixité fonctionnelle pouvant créer de l'économie et de l'emploi sur le territoire, limitant l'impératif de mobilité de la population et améliorant l'offre urbaine et la qualité de vie des habitants.



### *Produire des formes urbaines plus diversifiées et économes en consommation spatiale*

Le développement urbain des dernières décennies se traduit par une densité faiblissante, probablement par le respect de contraintes de superficies minimales de parcelles imposées par l'absence de réseau d'assainissement collectif sur certains espaces constructibles. Aujourd'hui, la consommation d'espace est guidée par un souci de persévération des espaces naturels et agricoles qui conduit à renouveler l'approche de la densité et des formes urbaines. C'est dans cette dynamique de renouvellement que se situe le projet de territoire du Houga.

La densité globale de la commune est inférieure à 5 logements à l'hectare malgré la production de logements collectifs.

- La diversification des formes urbaines sera recherchée dans le projet urbain, notamment dans un souci de limitation de consommation spatiale, il veillera donc à :
  - Limiter la diffusion de l'habitat « individuel pur » consommateur d'espace, en particulier sous forme linéaire,
  - Se doter d'outils règlementaires favorisant la diversification des formes urbaines,
- Le renouvellement des formes urbaines apportera des réponses à une plus large demande :
  - Mettre en place des quartiers associés à la réflexion sur les orientations d'aménagement et de programmation permettant de faire cohabiter différentes typologies bâties,
  - accompagner l'aménagement d'espaces favorisant la densité, l'intimisation de l'espace privé et la limitation de la consommation spatiale.

L'urbanisation linéaire des dernières décennies traduit un développement urbain « au coup par coup », qui a eu pour effet d'affaiblir la centralité du cœur de ville, de générer des coûts d'équipements et de fonctionnement importants, et de surconsommer de l'espace. Ce modèle de développement n'est plus envisageable sur le territoire pour son impact environnemental, économique et social. C'est pourquoi la recherche de nouvelles formes urbaines est privilégiée pour mettre en œuvre un urbanisme plus durable à un impact limité. De plus, la mise en place d'OAP définissant des principes d'aménagement transversaux sur les secteurs de développement vise à créer des quartiers plus conviviaux, mieux intégrés au fonctionnement de la cité et bénéficiant d'une meilleure intégration architecturale et paysagère, contrebalançant la banalisation de certains espaces.



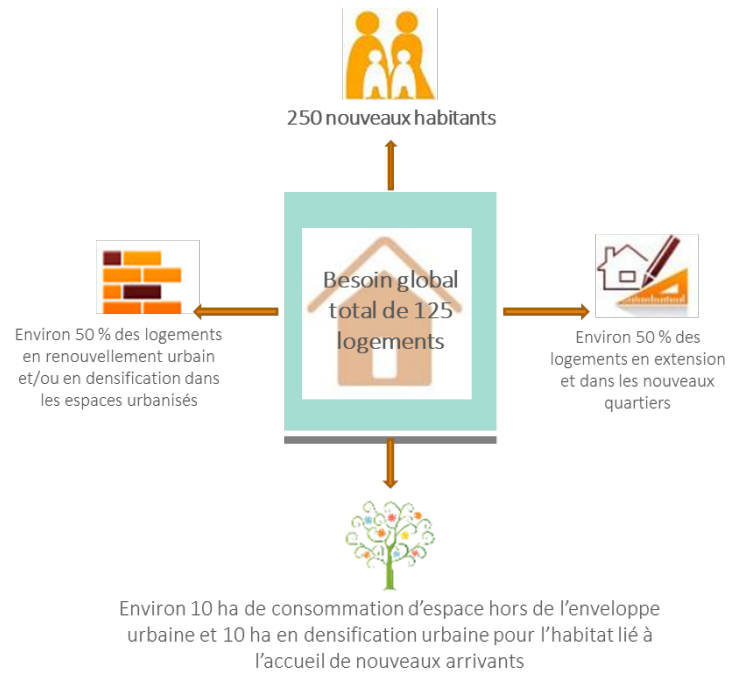
*Poursuivre la dynamique d'accueil de population engagée et y adapter un projet urbain maîtrisant la consommation spatiale à horizon 2030.*

Le projet communal envisage l'accueil de 250 habitants supplémentaires, visant à conforter la dynamique démographique actuelle (+ 0.6 % par an entre 1999 et 2010, et + 0,4 % entre 2010 et 2015 porté à + 1.25 % par an entre 2015 et 2030 correspondant au solde migratoire observé entre 1999 et 2010).

- Le territoire communal est plus attractif que ceux qui l'entourent. Son offre en termes économique, de commerces et services à la population constitue un atout attirant pour les populations issues d'autres espaces, ainsi sa dynamique démographique sur la dernière décennie semble l'inscrire dans une croissance durable. Le territoire vise un confortement de son attractivité inscrite dans le temps permettant à terme de contrer le déficit de renouvellement naturel négatif depuis une quarantaine d'années,
- Si cette dynamique est pérenne dans le temps, la commune gagnera 250 habitants supplémentaires pour atteindre 1 450 habitants en 2030 (1 205 hab. en 2015).
- La consommation spatiale répondant à ce scénario vise à produire un modèle plus dense que celui développé sur les dernières années tout en intégrant les typologies des formes urbaines présentes sur le territoire de longue date (basé sur une consommation de 5 lgt/ha entre 2006 et 2015 et sur une taille de ménages de 2 personnes).
- La réduction de la consommation d'espace se traduit par une répartition de l'accueil des logements pour moitié au sein de l'enveloppe urbaine existante et pour moitié dans les nouveaux quartiers et au-delà de cette enveloppe.

Le projet de la commune réinterroge les pratiques passées en favorisant une urbanisation par la densification et l'intensification urbaine. Ainsi l'objectif de réduction de la consommation d'espace sur le territoire se traduit par une remise en cause du modèle d'extension linéaire, mais également par la mise en place d'un règlement favorable à la densification par l'application de règles souples en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol.

La commune souhaite poursuivre le développement engagé sur les dernières années tout en ayant un impact environnemental limité.



### 3. Synthèse

**Composantes volet environnement**

**Milieus écologiques patrimoniaux :**

-  Natura 2000
-  ZNIEFF non aménagées

**Fonctionnalités écologique à large échelle**

-  TVB




**Biodiversité commune**

-  Corridors secondaires/agrosystèmes extensifs
-  Ensembles boisés





**Fonctions complémentaires**

-  Chemins de randonnée et liaisons douces

**Composantes volet agricole :**

-  Espaces agricoles
-  Périmètres de protection des exploitations (non exhaustif)
-  Limites agriculture /urbanisation



**Composantes volet paysage et patrimoine :**

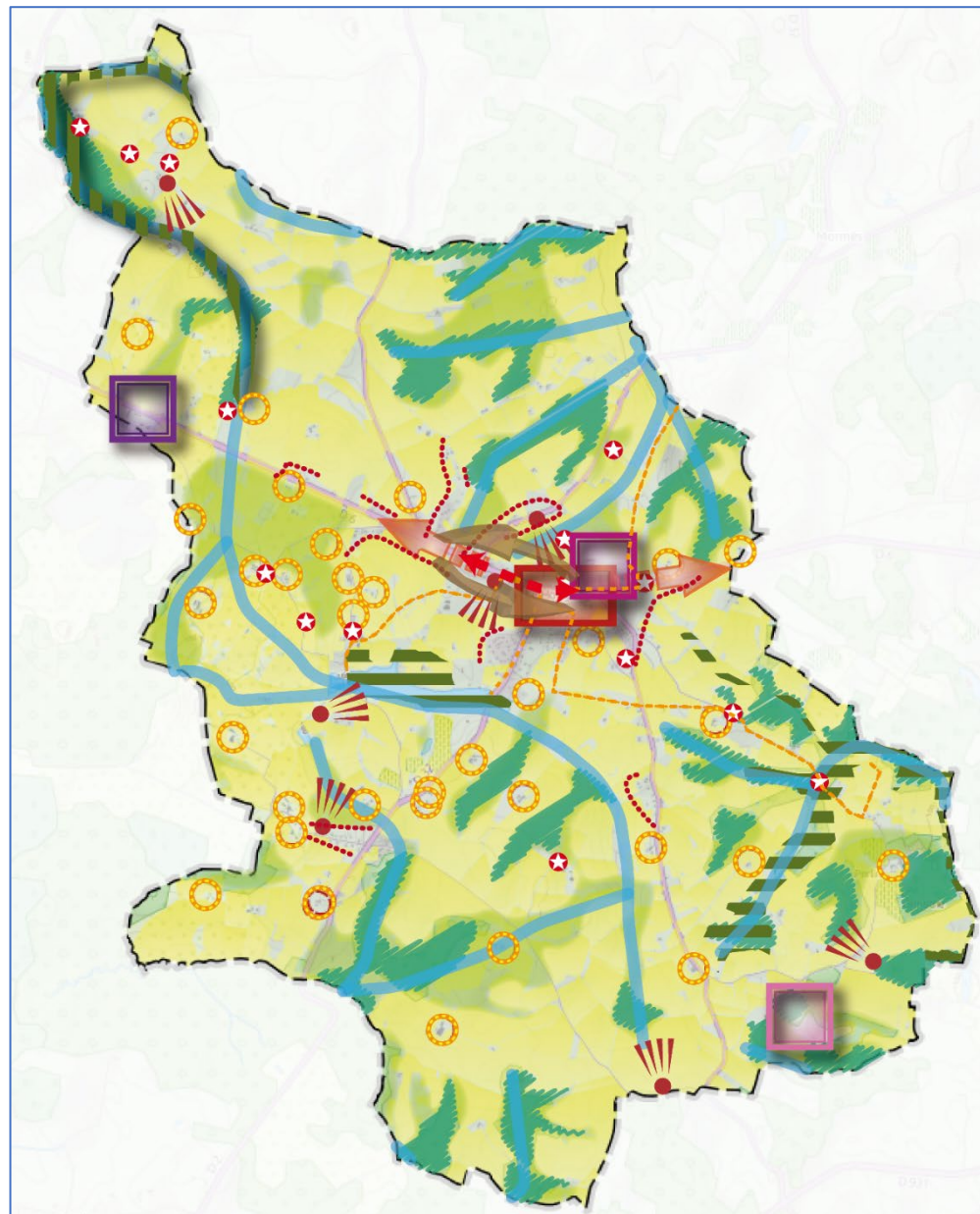
-  Castelnau : qualité architecturale et urbaine à préserver
-  Entrées de villes à requalifier
-  Éléments paysagers emblématiques (non exhaustif)
-  Points de vue remarquables

**Composantes volet espaces activités :**

-  La Biasse
-  La Ville Nord
-  Pontac
-  Camping
-  Base de loisirs

**Composantes volet centre-bourg:**

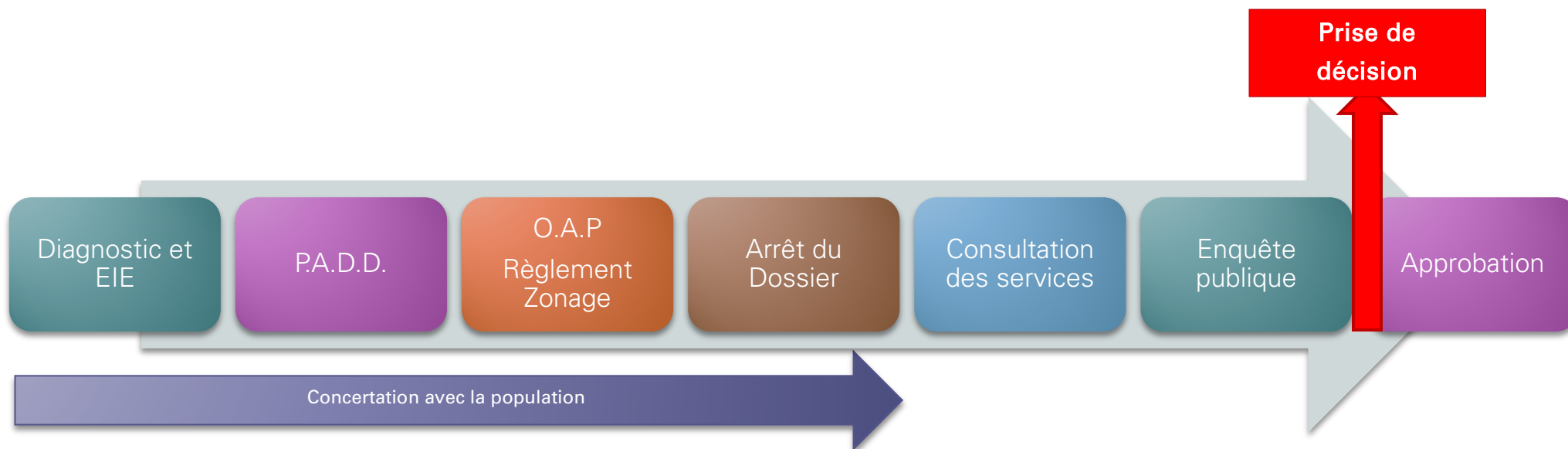
-  actions transversales : maintien du commerce et des services, facilitation modes doux et sécurisation des déplacements, actions cadre bâti et non-bâti,
-  Axe central de mobilités



## C. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU

La procédure d'élaboration du PLU du HOUGA s'est déroulée de la façon suivante :

- 29/11/2012 : Prescription de la procédure en conseil municipal,
- 17/06/2019 : Arrêt du PLU en conseil municipal,
- 07/2019 à 10/2019 : consultation des personnes publiques associées,
- 11/2019 : enquête publique.



# D. Textes régissant la procédure d'enquête publique

---

## I. Code de l'urbanisme

### 1. Article L153-19

*Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.*

### 2. Article L153-21

*A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.*

### 3. Article L153-22

*Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

## II. Code de l'environnement

### • Article L123-2

*I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de*

*construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;*

*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*

*3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;*

*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur*

*sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

*II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.*

*III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

*III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :*

*1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;*

*2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;*

*3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;*

*4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que*

*l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.*

*IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.*

- **Article L123-**

*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation*

*de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-4**

*Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.*

*L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-5**

*Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

*Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-9**

*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-10**

*I - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : — de l'objet de l'enquête;*

- *de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- *du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités;*
- *de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;*
- *lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.*

*II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.*

*Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son*

*résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.*

*La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.*

- **Article L123-11**

*Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-12**

*Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier au titre de la réglementation spécifique du projet.*

*Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-13**

- I. — *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et*

*propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.*

*II. . — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :*

*— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*

*— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*

*— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*

*— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

*A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

### *• Article L123-14*

*I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.*

*Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.*

*II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir*

*une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.*

*Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.*

*Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.*

- *Article L123-15*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.*

*Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- *Article L123-16*

*Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à*

*cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

*Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.*

*L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L.122-1-1 et L.122-8.*

*Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-17**

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de*

*cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-18**

*Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

*Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- **Article L123-19**

*Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- *Article R123-8*

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins:*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de*

*l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.*

- *Article R123-13*

*Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.*

*Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.*

*En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.*

*Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

- *Article R123-18*

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la*

*commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.*

- *Article R123-19*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire*

*du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.*